

24-DD-0398

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SALON VIVA TECHNOLOGY - M. MATTHIEU CORBILLON - PARIS - 23 MAI
2024 - ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;



24-DD-0398

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que VIVA TECHNOLOGY est un salon international consacré à l'innovation technologique, organisé à Paris du 22 au 25 mai ;

Considérant que ce salon rassemble les plus grandes entreprises européennes et mondiales, accueille plus de 150 000 visiteurs devenant le plus grand salon mondial de l'innovation ;

Considérant que la volonté de la Métropole Européenne de Lille (MEL) est de développer l'attractivité de son territoire et d'affirmer son statut de métropole européenne en se dotant d'une stratégie ambitieuse de rayonnement, de promotion du territoire et de son écosystème tech et innovation ;

Considérant que dans ce contexte, la MEL souhaite participer à cet événement et disposer d'un stand articulé autour de la thématique « innovation et industrie du futur », stand partagé avec le pôle métropolitain de l'Artois afin de développer une stratégie autour de l'industrie du futur mettant en valeur les écosystèmes tech et innovation des deux territoires ;

Considérant que l'inauguration du stand se déroule le 23 mai, et que la présence de M. Matthieu CORBILLON, est attendue ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller métropolitain délégué "Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises - Urbanisme commercial - Aménagement économique", afin de participer à l'inauguration du stand de la MEL au salon VIVA TECHNOLOGY. Il sera accompagné des agents désignés.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais de repas seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 4. Ces frais de repas tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé en région parisienne, et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de
Lille

Damien CASTELAIN

21 MAI 2024

